

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; EGDAILLE, rue la Coq St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 15 juillet.

TESTAMENT DE M^{me} SUARD. — DEMANDE EN NULLITÉ — DÉTAILS CURIEUX.

M^{me} Suard, née Amélie Panckoucke, veuve de M. Suard, ancien secrétaire perpétuel de l'Académie française, est morte il y a un an, laissant le testament suivant, que l'on ne lira pas sans intérêt :

« Je veux, dit la testatrice, accomplir le vœu de celui à qui j'ai dû tout mon bonheur sur la terre, et à qui je dois, après l'avoir perdu, les douceurs que peut encore me donner l'existence.

« J'ai l'intime persuasion, d'après une conversation que j'ai eue avec M. Suard, peu de temps avant cette triste séparation, que devant aux lettres autant de jouissance que de considération, ne devant sa fortune qu'à lui-même, et n'ayant, comme moi, que des parents dans l'aisance, j'ai l'intime persuasion qu'il eût laissé après lui, si je l'eusse précédé dans la tombe, un revenu perpétuel à l'Académie de Besançon, lieu de sa naissance.

« Les difficultés que la jeunesse éprouve au moment de prendre une carrière, quand elle se trouve sans fortune et sans protection, avaient frappé M. Suard, qui avait échappé aux plus pénibles épreuves de cet âge, en trouvant à Paris un frère de sa mère, qui avait de l'aisance, et qui le reçut et le traita toujours comme un enfant que le ciel lui envoyait.

« Pendant la longue carrière qu'il a parcourue, lié avec beaucoup de jeunes gens que leurs parents envoyaient à Paris, et qui, comme lui, n'attendaient rien que d'eux-mêmes, il fut témoin des difficultés et des embarras pécuniaires qui leur rendaient l'existence pénible. J'ai moi-même reçu les confidences de Marmontel sur les premières années qu'il a passées à Paris, et qui ont été si pénibles qu'il eût péri si Voltaire ne l'eût encouragé à suivre la carrière des lettres, et ne fût venu à son secours.

« J'ai consulté dans une chose aussi importante à la consolation du reste de ma vie, plusieurs personnes qui m'ont fait penser que rien ne contribuerait davantage à honorer le nom si cher de M. Suard, que de tendre une main secourable à ceux de ses jeunes compatriotes, qui, voulant marcher sur ses traces, seraient condamnés à subir de rudes épreuves; j'ai cru que l'âme si noble, si douce, si bienveillante de mon mari bien-aimé sourirait au projet que j'ai adopté d'aider les premiers pas de ces vertueux jeunes gens au début de leur studieuse carrière.

« Je veux en conséquence que sur mes premiers fonds disponibles immédiatement après ma mort, il soit acheté une rente sur l'Etat, 5 p. 0/10 de 1.500 fr., qui sera immatriculée au nom de l'Académie de Besançon.

« La jouissance en sera donnée pour trois années consécutives à celui des jeunes gens du département du Doubs, bachelier en lettres ou en sciences, qui, au jugement de l'Académie de Besançon, aura été reconnu pour montrer les plus heureuses dispositions, soit pour la carrière des lettres ou des sciences, soit pour l'étude du droit ou de la médecine. Le jugement sera porté à la majorité des suffrages, et proclamé dans une séance publique de l'Académie, à laquelle la famille de M. Suard sera invitée d'assister.

« Une condition indispensable pour obtenir cette pension, sera une conduite morale irréprochable et un sincère attachement à la famille des Bourbons.

« Je veux que cette pension ne soit accordée qu'à des jeunes gens qui, par la médiocrité de leur fortune, auraient besoin de ce secours.

« Cette rente sera appelée la pension SUARD.... »

Après quelques autres détails, la testatrice arrive au chapitre de ses funérailles, qui n'est pas le moins curieux de son testament :

« Je veux d'abord, dit-elle, que l'on s'assure de ma mort, en portant du feu ardent à la plante de mes pieds; je prie ma chère M^{me} de Stapfer et M^{me} Lepot de la Fontaine, et une religieuse de s'assurer l'une ou l'autre que mes volontés seront exécutées.

« Je veux que l'on se contente, pour m'envelopper, de m'envelopper tout simplement dans un drap, sans ôter ce qui sera sur mon corps, n'ayant jamais pu supporter les nudités.

« Je veux qu'on place sur mon cœur le portrait en miniature de M. Suard, enveloppé dans une feuille de plomb, et qu'on joigne dans la même enveloppe la partie de son testament qui me regarde, si consolant, si honorable pour la compagnie de sa vie, qui vient pour toujours se réunir à lui.

« Je veux des funérailles semblables à celles de mon mari. J'ai toujours aimé les honneurs rendus aux morts. Dans le cours de la révolution, après tant d'atrocités envers les vivans, des hommes égarés ont mis le comble à l'horreur qu'inspiraient leurs crimes, en foulant aux pieds les cendres des morts.

« Je recommande à mon légataire universel ci-après nommé, de prendre soin du tombeau de M. Suard, qui sera également le mien, et d'assurer autant qu'il dépendra de lui, l'exécution de ce vœu, qui est l'un des plus chers à mon cœur.

« Le terrain consacré à la sépulture de M. Suard et à la mienne, continuera à être orné comme il l'est aujourd'hui, de sept arbustes verts, qui y sont plantés.

« Je veux que l'on ne mette que les mots que je vais énoncer à la suite du vœu qu'exprime M. Suard de me rejoindre : « L'ATTEND SON AMIE. » Ceux-ci : « ILS SONT RÉUNIS POUR TOUJOURS. »

À la suite de ces détails relatifs à ses funérailles, viennent des legs en grand nombre, dont nous ne rapportons que quelques-uns.

« J'ai pensé, dit la testatrice, en avançant dans la connaissance de la vie sociale, et dans celle des sociétés humaines, que le peu de biens que laisse une veuve sans enfans, et qui n'a de son côté comme de celui de son mari, que des parents dans une grande aisance, était le patrimoine naturel des amis qui avaient adouci à son mari et à elle-même, les routes si souvent pénibles de la vie, et aussi le patrimoine de ceux pour qui l'existence ne serait qu'un fardeau insupportable, si la bienfaisance ne venait à leur secours. J'en prends pour guide dans les volontés que je vais tracer, que ma raison, mes inclinations naturelles, les vœux présumés de mon tendre ami, et ne cherche d'approbation que dans son cœur et le mien.

« J'institue M. Jurien, conseiller d'Etat, qui est depuis longtemps l'objet de ma plus tendre estime, mon légataire universel, je remercie de ce qu'il a bien voulu, à ma prière, accepter ce titre et les charges qui en résulteront.

« J'eprie M. Tarbé de Vauxclaire, conseiller d'Etat, de vouloir bien accepter le titre de mon exécuteur testamentaire, et de recevoir de ma parfaite estime et de ma reconnaissance, pour le repos qu'il a rendu à mon âme, un diamant de 4.000 fr.

« Je donne et lègue à M^{me} Stapfer toutes mes porcelaines de table et mes cristaux...., mon voile d'Angleterre, mon beau bonnet brodé par M^{me} de Vauban, et enfin la pélerine ayant une broderie, un entre-deux et une fraise de Malines, que je tiens de ma sœur bien-aimée.

« J'eprie M. Gaëtan de Larochehoucault d'accepter les œuvres complètes de Voltaire, édition de Beaumarchais, dont je lui fais don et legs.

« J'eprie M^{me} la comtesse de Larochehoucault, sa femme, née Caroline de Chall, de vouloir bien porter, par amitié pour moi, mon schall de cachemire blanc, que je lui lègue.

« Je donne et lègue à M^{me} la comtesse de Salmoren, sa sœur, la riante figure chinoise qui est sur ma cheminée; à M. Hochet, secrétaire général du Conseil-d'Etat, comme souvenir des preuves d'intérêt qu'il m'a données depuis trente ans. La table à écrire qui est dans mon cabinet et la petite table de bois d'acajou à pieds de chèvre.

« Je prie M. le duc de Crillon, fils de celui que nous avons tant regretté ensemble, de recevoir de ma reconnaissance, pour l'intérêt qu'il n'a cessé de me porter, le buste en porcelaine de M. Turgot.

« Je prie M. le comte de Crillon, son digne frère, d'accepter de mon affectueuse estime l'estampe coloriée et encadrée que Carmontel a faite de M. Suard jouant aux échecs avec Marmontel, tous deux jeunes et alors très ressemblans.

« M^{me} la duchesse de Crillon, douairière, ne me refusera pas d'accepter le buste en porcelaine de Fénelon, dont je lui fais don et legs. Je ne connais personne plus digne de le posséder par son parfait caractère comme par toutes les vertus qui sont dans son cœur.

« Je prie M. le marquis de Marbois, premier président de la Cour des comptes, de recevoir de ma reconnaissance pour la constante amitié qu'il nous a montrée, la tête en cire de Cléopâtre mourante.

« Le temps a respecté cette belle tête, que M. d'Angevillers, menuisier de Louis XVI, a donnée à M. Suard, il y a plus de 60 ans, etc., etc. »

La testatrice termine ainsi son acte de dernière volonté :

« Je remercie Dieu des bons parents qu'il m'a trop tôt retirés et du mari que mon cœur avait choisi, et qui, par ses vertus et son amabilité, a rempli tous mes vœux. Je le remercie des bons amis dont il nous a environnés pendant le cours de notre longue union.

« Je mourrai, j'espère, dans la confiance d'obtenir son indulgence pour des offenses dont il a connu le repentir. »

Ce testament a été attaqué par M. Panckoucke, frère et héritier naturel de M^{me} Suard; qui prétend que sa sœur, lorsqu'elle a confié au papier ses dernières volontés, n'avait plus l'usage de sa raison, et que longtemps avant sa mort, ses facultés intellectuelles s'étaient affaiblies. Pour établir cet état mental de la testatrice, il a demandé, par l'organe de M^e Dupin jeune, son avocat, à être admis à la preuve des faits suivans :

1^o Depuis un grand nombre d'années, avant le testament et codicile dont il s'agit, et surtout à l'époque où ils ont été faits, madame Suard était dans un tel état d'exaltation et d'aberration

d'idées, qu'elle était considérée par ses amis, par ses parents, et par les personnes qui l'approchaient, comme ne jouissant point d'un esprit sain.

Elle voyait partout autour d'elle des ennemis, des fripons et des assassins.

Quand elle entendait prononcer les noms de certaines personnes, autrefois de ses amies, elle entrait de suite en fureur, et on ne pouvait en être témoin sans être convaincu que c'était chez elle de la folie.

2^o Un an au moins avant la mort de M^{me} Suard, M. Hochet, secrétaire du Conseil-d'Etat, et l'un de ses plus anciens amis, alla lui faire une visite, pour connaître par lui-même la situation d'esprit dans laquelle on lui avait dit qu'elle se trouvait.

M. Hochet, ayant amené l'entretien sur M. Campenon et sur M. et M^{me} Petit, en cherchant à la rapprocher de ses anciens amis, elle s'élança sur lui avec fureur, lui donna plusieurs coups de l'écran qu'elle tenait à la main, et le força de se retirer en le poursuivant.

Elle appela aussitôt la portière, et lui signala M. Hochet comme un homme dangereux, qu'il ne fallait jamais laisser approcher de son appartement.

3^o M^{me} Suard, auteur du livre *M^{me} de Maintenon jugée par elle-même*, ayant voulu faire paraître une seconde édition de cet ouvrage, s'adressa à MM. Jeannet et Cotelte, libraires, qui se chargèrent de la vente. Mais prévoyant que ce livre ne pouvait plus avoir de succès, ils n'acceptèrent la proposition de M^{me} Suard qu'à condition que celle-ci mettrait un prix à chaque exemplaire, et qu'ils lui en rendraient compte au fur et à mesure de la vente. Au bout de quelques mois, ces Messieurs se présentèrent chez elle pour lui rendre compte de la vente du petit nombre d'exemplaires qu'ils avaient pu placer. Lorsqu'ils lui eurent dit qu'ils n'en avaient vendu que cinquante, elle s'élança sur eux avec fureur pour leur donner un coup de poing, en les traitant de voleurs et d'infâmes, disant qu'ils avaient vendu plus de 1200 exemplaires, et répétant ces propos à qui voulait les entendre. Si le nom de MM. Jeannet et Cotelte était prononcé en sa présence, elle s'emportait, mais de telle manière, qu'il était impossible de ne pas la prendre pour une folle.

4^o M^{me} Suard, invitée à dîner chez M^{me} Campenon quelques années avant la date du testament, refusa de dîner dans la salle à manger, parce que, disait elle, cette salle lui déplaisait. Revenue de cette idée, elle s'assit à table, mais elle mit ses doigts dans un vol-au-vent, et d'une manière si dégoûtante, que M^{me} Campenon fut obligée de faire enlever le plat.

5^o A l'époque de la naissance d'un des enfans de M^{me} Campenon, il y a plusieurs années, il prit fantaisie à M^{me} Suard de faire un cadeau à l'accouchée. Celle-ci ne voulait recevoir qu'un ruban, mais elle lui mit dans la main une pièce de 20 fr. Sur le refus de M^{me} Campenon de l'accepter, elle la lui glissa de vive force dans la poitrine. De retour chez lui, M. Campenon la lui fit reporter.

6^o Dans le temps de la publication de l'ouvrage sur M^{me} de Maintenon, M. Laya, à la prière de l'auteur, en rendit dans un journal un compte fort avantageux pour M^{me} Suard, mais fort peu pour son héroïne. Cependant à cette époque M^{me} Suard en fut très contente, et en fit à l'académicien ses remerciemens. Quelques mois après, M. Laya fut invité à dîner chez M. Panckoucke avec M^{me} Suard. Celle-ci l'ayant appris, s'emporta violemment, dit qu'elle ne dînerait pas avec un homme qui avait diffamé M^{me} de Maintenon, et force fut à M. Panckoucke d'aller voir M. Laya, et de lui retirer son invitation, après lui en avoir indiqué la cause.

Une autre fois, M^{me} Suard ne voulut pas rester dans le salon de M^{me} Agasse, parce que M. Laya s'y trouvait, disant que c'était un monstre qui avait calomnié M^{me} de Maintenon, et qu'elle ne concevait pas comment sa nièce pouvait le recevoir. M^{me} Agasse fut obligée de prier M. Laya de se tenir à l'écart et de ne pas approcher de M^{me} Suard.

7^o Trois ans avant les testamens, venant dîner chez M^{me} Agasse avec M^{me} Lafontaine, qu'elle amenait avec elle, elle apporta dans un sac et avec beaucoup de mystère, une vieille robe de percale toute trouée, et l'offrit en cadeau à M^{me} Agasse.

8^o Six mois avant les testamens, M^{me} Agasse s'étant présentée un matin chez sa tante, « Je vais te donner, lui dit cette dernière, une charmante parure. » A ces mots, elle ouvre un paquet d'où elle retire une méchante colletterie sale, usée et toute déchirée. M^{me} Agasse, par complaisance pour sa tante, accepta ce singulier cadeau, mais elle ne put s'empêcher de dire à une personne qui était présente que sa pauvre tante n'avait plus la tête à elle. M^{me} Suard l'apprit, et lorsqu'à quelques jours de là, la nièce, accompagnée de M^{me} Peyre, alla lui faire visite, elle s'élança sur elle, aussitôt qu'elle la vit, la prit par le bras avec fureur pour la chasser de chez elle, et lui dit : « C'est donc ainsi que vous vous moquez des pré-sens que je vous fais; vous appelez chiffons les parures que je vous donne. Je sais tout ! »

9^o Elle frappait ses domestiques sous le prétexte le plus frivole, les égratignait, puis de suite les caressait. Dès qu'elle les avait à son service, elle les regardait comme des voleurs, comme des gens qui ne cherchaient qu'à attenter à ses jours.

10^o Enfin, depuis plusieurs années; M^{me} Suard s'imaginait qu'elle attirait les regards de l'ex-roi Charles X; elle répétait fréquemment qu'elle était en correspondance avec lui, et que lorsqu'il la rencontrait dans une rue, elle se mettait à l'écart, de peur de le compromettre. Aussi les personnes qui avaient des emplois élevés étaient-elles recherchées par elle, et cela par suite de sa manie pour tout ce qui tenait à la cour. Elle se fi

guraît que l'ex-roi leur parlait d'elle, et les chargeait de la défendre contre ses nombreux ennemis.

M^e Dupin, après la lecture de cette articulation de faits, s'attache à démontrer leur pertinence, en s'efforçant d'établir que s'ils étaient prouvés, ils montreraient la folie de la testatrice, et entraîneraient dès lors nécessairement la nullité de ses dispositions testamentaires.

M^e Delangle, pour M. Jurien, légataire universel, s'exprime en ces termes : « De toutes les tentatives qu'a pu inspirer à d'avidés collatéraux la cupidité trompée, il n'en est point de plus folle que celle qui amène M. Panckoucke devant le Tribunal.

La simple lecture du testament attaqué suffirait à sa défense ; mais il est quelques détails dans lesquels je dois entrer pour écarter toute espèce d'incertitude ; vous trouverez, Messieurs, chez la testatrice, quelquefois de l'exaltation, mais jamais de la folie.

M^{me} Suard, sœur de M. Panckoucke, était une femme remarquable, belle, impressible, à l'imagination ardente, à l'âme brûlante ; elle conserva dans un âge avancé tout l'enthousiasme de la jeunesse. Ses mémoires, écrits à 70 ans, la fraîcheur du style, l'originalité et le pittoresque de l'expression, attestent l'intégrité de son esprit.

Ces qualités étaient compensées par quelques défauts. Ainsi, M^{me} Suard était capricieuse, emportée, violente, et supportant difficilement la plus légère contradiction. Son mari, homme doux, poli, conciliant, couvrait de son indulgence les torts de sa femme qu'il adorait ; mais ses torts augmentèrent avec l'âge, surtout quand l'amitié ne fut plus là pour les cacher sous son manteau.

M. Suard, connu par l'exquise politesse de ses manières, allait beaucoup dans le monde, et partout il était bien accueilli. Le hasard lui fit rencontrer M. Jurien chez M. Malouet ; il se prit pour lui d'amitié, et l'engagea à ses soirées. Le salon de M. Suard réunissait alors ce que Paris a de plus distingué dans les lettres, les sciences et les arts ; c'était le rendez-vous des littérateurs les plus renommés de l'époque, d'un grand nombre de pairs, de députés, de fonctionnaires, etc. M. Jurien y parut quelquefois, et M^{me} Suard partagea bientôt l'amitié qu'il avait su inspirer à son mari.

La mort de M. Suard vint mettre un terme à ces réunions ; mais, quelques années après, M^{me} Suard, qui avait connu M^{me} Geoffrin, voulut en ranimer les traditions ; son salon s'ouvrit de nouveau pour recevoir ses anciens amis et tous ceux qui avaient connu M. Suard et qui l'avaient aimé.

Ici M^e Delangle rappelle la mort de M^{me} Suard, et donne lecture du testament que nous avons transcrit ci-dessus, puis il aborde la discussion.

En principe général, dit-il, la démente est une cause de nullité ; mais il faut qu'elle résulte soit du testament en lui-même, soit de faits contemporains prouvés. Or, pour que la preuve soit admise, il est nécessaire que ces faits soient pertinents, c'est-à-dire de nature à exclure toute intelligence et toute volonté de la part du testateur ; car s'ils ne dénotaient que des bizarreries, des caprices, des emportemens ou même des violences, ils ne caractériseraient pas la folie, n'entraîneraient pas dès lors de nature à entraîner la nullité d'un testament, et par conséquent ne seraient pas pertinents.

Faisant de cette doctrine l'application à la cause, M^e Delangle, avec sa vigueur de logique accoutumée, démontre qu'aucun des faits articulés par son adversaire ne présente le caractère de pertinence voulu par la loi. « Ce n'est pas, dit l'avocat en terminant, un sentiment de cupidité qui pousse M. Jurien à défendre un testament dans lequel il est peu favorisé, mais le souvenir d'une amitié à laquelle il veut rester fidèle. C'est là un sentiment, Messieurs, qu'il vous appartient d'apprécier. »

Après une vive réplique de M^e Dupin jeune, la cause est continuée à huitaine, pour les conclusions de M. l'avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Duplès.)

Audience du 18 juillet.

Délit de la presse. — Brochure poursuivie comme républicaine.

Au mois de mars dernier, M. Caunes publia une brochure ayant pour titre : *Des moyens d'instituer le gouvernement de tous, ou autrement dit le gouvernement républicain, sans anarchie, sans déchirements et sans factions*, et dans laquelle on remarque les passages suivans.

Page 7. « Il est toujours facile d'appliquer un remède salutaire sur les maux dont on a su déterminer la gravité, la nature, l'origine et la source ; c'est pourquoi nous espérons, en indiquant le but et la forme de nos institutions, rendre un véritable service à la société, et satisfaire le vœu de tous les amis sincères de l'humanité. Depuis des milliers de siècles la vertu se débat entre les mains du crime : essayons, s'il est possible, de l'en arracher. Mais avant de nous placer sur le sol vierge de la république, jetons un dernier regard sur celui de la monarchie. Nous n'éprouvons plus le désir d'y fixer plus long-temps notre demeure, si nous restons convaincus que cette terre classique de l'orgueil, de la vanité, du despotisme, est aussi le séjour éternel du crime, du malheur, de la misère et du désespoir ; d'ailleurs le peu d'amis encore abusés que nous y laisserions seraient peut-être bien aises de connaître les

motifs puissans de notre éloignement ; nous leur devons cette satisfaction. »

Page 9. « Abatte, expulser, renverser un maître absolu pour en appeler un nouveau, ce n'est point changer sa condition, c'est à peine l'améliorer momentanément ; car les mêmes principes amèneront toujours les mêmes conséquences. Un roi, par la raison qu'il est seul contre tous, tendra constamment à usurper le plus de pouvoir possible, et par conséquent à empiéter sur les droits des citoyens, si on est libre, jusqu'à ce qu'il puisse les asservir entièrement et les rendre esclaves ; il faut qu'un roi soit tyran ou despote, il l'est et le doit être par position ; je dis par position, j'ajouterai en outre par éducation, autant vaudrait dire par essence et par nature. »

Cette brochure fut l'objet des poursuites du ministère public, poursuites qui frappèrent également MM. Chantpie, imprimeur, et Prévot, libraire, chez lequel quatre exemplaires furent saisis. Par suite d'une instruction, la chambre des mises en accusation déféra cette cause à la Cour d'assises, où M. Caunes a paru aujourd'hui comme prévenu 1^o d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement ; 2^o de provocation à la désobéissance aux lois, et 3^o de provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement ; et MM. Chantpie et Prévot comme complices de ces délits.

M. Caunes est seul détenu ; il est rentier, âgé de 45 ans. MM. Prévot, libraire, et Chantpie, imprimeur, sont assis devant le barreau.

M. le président, par innovation à l'usage adopté par les magistrats, donne lecture entière aux avocats de l'art. 311 du Code d'instruction criminelle, qui recommande aux conseils de ne rien dire contre les lois, et ajoute : « Dans une cause de cette nature, une pareille recommandation doit être prise plus particulièrement en considération par vous. »

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus. D. — Caunes, vous reconnaissez-vous auteur de cette brochure ? — R. Oui, Monsieur. — D. Expliquez-vous sur les articles incriminés. — R. Ces explications seront dans ma défense. — D. Il faudrait cependant vous expliquer. — R. J'ai publié cette brochure ; les principes qu'elle contient sont les miens, et je crois avoir eu le droit de les publier.

M. le président rappelle quelques passages de cette brochure et fait observer à M. Caunes que ce n'est pas une théorie exprimée dans des termes modérés. — R. Je vais me défendre avec Montaigne qui en disait autant et plus que moi.

M. le président : Une brochure n'est pas un livre. Dans un livre volumineux, une pareille théorie serait moins dangereuse. Ce serait différent.

M. Caunes : Si j'étais Spartiate, et que je pusse, en deux pages, rendre avec concision ma pensée, je le ferais. Il m'a fallu cinquante pages, je les ai consacrées, s'il n'eût fallu un volume, j'eusse fait un volume.

M. le président : Je vous demande si une brochure comme celle-là peut être considérée comme étrangère aux événemens, et purement de théorie ?

M. Caunes : J'ai publié cette brochure parce que c'était mon devoir de citoyen ; je servais mon pays par ma plume, comme en juillet je l'avais défendu avec les armes.

M. le président : La brochure a-t-elle été faite pour les événemens ?

M. Caunes : Elle a été faite pour éclairer les hommes et le chef du gouvernement.

M. le président : Si vous vouliez éclairer les autres, pourquoi vous servir d'expressions aussi amères ?

M. Caunes : Ceci dépend de la manière de sentir.

M. le président : Vous dites dans votre brochure : les rois, les despotes, les tyrans, abrutissent les peuples, etc.

M. Caunes : Je ne reconnais que deux souverainetés, celle d'un homme, ou celle d'un peuple.

M. le président : Si vous n'avez eu que des intentions louables, pourquoi avez-vous soustrait les exemplaires aux recherches de l'autorité ?

M. Caunes : Je n'ai caché aucun exemplaire, ils étaient déjà distribués.

M. le président : Prévost, reconnaissez-vous cette brochure pour avoir été distribuée et vendue par vous ?

M. Prévost : Oui, Monsieur.

M. le président : Connaissez-vous le but de cette brochure ?

M. Prévost : Oui, Monsieur. — D. Adoptez-vous le système de M. Caunes ? — R. Oui, Monsieur. — D. On a trouvé chez vous des sabres, des fusils, des ceinturons. — R. On n'a trouvé qu'un fusil. — D. Cependant vous n'êtes pas de la garde nationale ? — Non, Monsieur, mais au mois d'août dernier, un marchand qui vendait des armes a déposé chez moi celles qu'on y a trouvées.

M. le président : Prévenu Chantpie, vous avez imprimé la brochure de M. Caunes à 3000 exemplaires ? — R. Oui, Monsieur, et ces exemplaires ont été remis à M. Caunes. — D. Vous avez dû connaître la responsabilité à laquelle vous étiez soumis. — R. Les imprimeurs ne sont pas obligés de censurer les ouvrages qui leur sont remis ; d'ailleurs M. Caunes ne remettait son ouvrage que par fragment, et le titre n'a été donné qu'après la composition du manuscrit.

M. le président : Je vous fais remarquer que vous avez eu plusieurs fois le malheur d'être condamné pour pareils faits. La législation sous laquelle vous avez été condamné n'est pas rapportée, et vous savez que si l'imprimeur n'est pas le censeur des auteurs, il peut cependant apprécier le manuscrit.

R. Ces jugemens ont été rendus contre moi par esprit de parti, et tel autre qui a imprimé des ouvrages plus

violens que ceux qui sont sortis de mes presses, n'a pas été poursuivi.

M. le président : Vous sentez que sous aucun régime les jugemens n'ont été rendus par esprit de parti. Il y aurait dans une telle conduite prévarication, d'ailleurs ce serait un délit que d'attaquer la chose jugée qui a force de loi. Je vous fais donc remarquer que l'expérience aurait dû vous éclairer sur votre propre responsabilité.

M. Chantpie : Chacun exprime son opinion d'une manière plus ou moins tranchante.

M. le président : La brochure est de 1831, et le gouvernement était établi alors que la brochure provoquait par des diatribes à en établir un nouveau. M. Caunes vous avait-il parlé de ses opinions ?

M. Chantpie : Il m'avait dit qu'il avait un système qui concilierait tous les intérêts.

M. Caunes, interpellé par M. le président, déclare que suivant lui, le gouvernement n'est qu'une conséquence que l'on peut modifier, et dont la révolution est le principe.

M. le président : La révolution est un fait et non un principe.

R. Une révolution est un principe quand elle est faite par un peuple entier.

M. le président : Je ne veux point discuter avec vous sur ce point.

M. Caunes : Je le crois bien, cela est évident.

D. Chantpie, pourquoi imprimez-vous en même temps les discours de Marat, Robespierre et Saint-Just ? voilà les hommes de votre choix, voilà ceux que votre réimpression signalait à l'opinion publique.

R. C'est M. Caunes qui faisait cette publication.

M. le président : Prévenu Caunes, pourquoi avez-vous publié de préférence les discours de Marat, Robespierre et Saint-Just ?

M. Caunes : Je n'ai jamais été idolâtre de noms propres ; mais j'ai adopté la morale pure que parlait Robespierre. Au reste, il n'est question dans ma brochure ni de Marat, ni de Robespierre, ni de Saint-Just.

M. le président : Je ne dis pas que vous en ayez parlé ; mais il y a une coïncidence que je ne cherche pas et que je trouve dans le dossier.

M^e Michel fait observer qu'on n'accuse M. Caunes qu'à propos de sa brochure.

M. le président : Si vous voulez me faire un reproche d'avoir fait porter le débat sur ce point, je déclare que je ne m'en repens pas : vous ne me ferez pas rétrograder. La question reste au débat.

M^e Michel : Le débat reste aussi chargé de mon observation.

M. Partarrieu-Lafosse, substitut du procureur-général, prend la parole :

« Messieurs, une nation a incontestablement le droit de se donner la forme de gouvernement qu'elle préfère ; ainsi, tant qu'elle n'a pas fait choix, il est libre à chacun de proposer la forme de gouvernement plus convenable aux intérêts généraux ; libre à lui d'agir ainsi parce que c'est en quelque sorte un concours ouvert, et chacun peut proposer son plan, son programme ; mais quand la volonté générale a prononcé, du moins par ses organes légaux, alors soumission est due de la part de chaque citoyen à l'ordre établi par la majorité. Il est libre sans doute encore de proposer des modifications accessoires ; mais il n'est plus permis de proposer une subversion totale de l'ordre établi. C'est cette distinction que le prévenu Caunes semble avoir oubliée en publiant sa brochure ; il a agi comme il aurait pu agir au mois d'août 1830 ; il a proposé son plan comme si le choix n'avait pas placé la France sous le régime d'une Charte constitutionnelle définitivement adoptée. »

Après ces considérations préliminaires, M. l'avocat-général aborde la cause et donne lecture des principaux passages de la brochure incriminée, se bornant à faire de courtes et rares observations, tendant à faire ressortir l'existence du délit.

M. l'avocat-général examine ensuite la position spéciale de MM. Prévot et Chantpie. Ce magistrat pense que tous deux sont coupables, et que les explications données par Chantpie ne sauraient être accueillies, car déjà l'objet d'un grand nombre de poursuites, M. Chantpie devait être sur ses gardes, et le titre même de la brochure n'était pas de nature à le rassurer contre les dangers auxquels sa publication pouvait l'exposer.

« Je ne dirai plus qu'un seul mot, dit M. l'avocat-général, en terminant, et ce mot est commun aux trois prévenus. On ne manquera pas de vous dire que cette brochure ne se compose que de théories inoffensives ; qu'elle ne contient aucune attaque directe contre le gouvernement établi. Certes dans un autre temps, à une autre époque, nous ne combattrions pas ce système, et nous pencherions à croire qu'on peut publier de pareilles brochures sans danger. »

« Mais la France n'est pas et ne peut être telle qu'on puisse penser ainsi ; ce n'est pas en sortant d'une révolution qui a bouleversé toutes choses, lorsque tous les cris trouvent des échos, tous les drapeaux des adhérens ; dans des circonstances pareilles on ne peut avoir tant de sécurité, le gouvernement a besoin d'appui, et cet appui, nous l'attendons de vous. »

La parole est à M. Caunes, qui expose avec chaleur ses opinions ; il rappelle ce qu'il a fait pour la cause de la liberté, la perte de son fils, qui après avoir pris une part glorieuse dans les journées de juillet, est allé au secours de la Belgique et y a trouvé la mort. M. Caunes pose en fait que la nomination du Roi n'a pas eu lieu par la nation entière. Il est interrompu par M. le président, qui l'engage à retrancher cette partie de sa défense. M. Caunes demande à compléter sa pensée ; mais

M. le président s'y oppose, alors M. Caunes renonce à se défendre lui-même.

M. Michel, avocat du prévenu se lève, et s'exprime ainsi : « MM. les jurés, M. Caunes vous l'a déjà dit, il a servi sa patrie de son bras au moment du danger, plus tard il a voulu la servir de sa pensée; après la gloire de bien faire, il s'est proposé encore le bien de l'humanité. »

« Avant d'entrer dans la discussion, M. Michel faisant allusion aux paroles de M. le président : « On a parlé, dit-il, de trois hommes qui ont figuré dans notre première révolution. Ces noms, quand on ne les rencontre pas, on ne devrait pas les exhumer, car on devrait craindre en soulevant l'indignation des jurés contre eux de la faire refluer contre l'accusé lui-même. Laissons donc Saint-Just et Robespierre pour ce qu'ils sont : l'histoire les jugera, elle les a jugés. »

« Et d'abord, continue M. Michel, après quelques considérations, qu'a dit M. Caunes ? Il a proposé la forme du gouvernement républicain comme étant la meilleure; il y a dans sa brochure une attaque directe contre le despotisme, trop générale, peut-être, contre la royauté, puis une sortie mille fois plus violente contre l'aristocratie; entre l'aristocratie et M. Caunes, il y a guerre à mort; enfin, l'auteur quittant ce rôle passionné qui lui pèse, expose ses théories républicaines. Or, toute la question est de savoir si sous un gouvernement existant, il est permis de soutenir dans des écrits qu'il y a une meilleure forme de gouvernement? L'affirmative n'est pas douteuse, et je viens la soutenir de toute conviction, j'irai même plus loin, et je prédis malheur à tout gouvernement qui ne pourrait ou ne voudrait pas soutenir toute discussion sur l'efficacité de son origine ou la forme de sa constitution; tôt ou tard la vérité a raison. »

M. Michel soutient que rationnellement la thèse développée par son client est permise. Il y a utilité même pour la majorité à ce que de semblables dissertations soient tolérées; il est dans son intérêt de laisser soutenir à la minorité qu'elle a pu se tromper, car, à moins de renoncer à l'histoire, il faut reconnaître que les majorités se trompent, et empêcher les minorités de discuter ces théories, c'est évidemment proscrire la vérité.

Le défenseur développant cette argumentation, démontre que non-seulement soutenir ses doctrines politiques est chose permise, mais encore que c'est un droit acquis par le contrat même qui se forme entre la majorité qui triomphe et la minorité qui se soumet.

« Il est une autre espèce de démonstration qu'on pourrait appeler historique ou expérimentale; il me semble qu'on peut reconnaître qu'il y a quatre nuances d'opinions (je ne me sers pas du mot *parti* : MM. les jurés comprendront ma réserve). Les partisans de la monarchie constitutionnelle, ceux qui rêvent le retour de Henri V, les bonapartistes et les républicains. Eh bien! quelle est celle de ces opinions qui compte le plus de partisans? Il y a quarante ans que le *Moniteur* répète que le parti le plus nombreux est celui du gouvernement actuel (On rit). Et néanmoins, en présence de ces nuances d'opinions, est-il possible de croire qu'il y ait quelqu'un assez fanatique dans ses croyances politiques pour traiter en ilotes ceux de l'opinion contraire? Non, car depuis 89 le beau sol de la France ne serait qu'un vaste désert. En 88, monarchie absolue; 91, monarchie constitutionnelle; 92, république sous plusieurs formes différentes; en l'an VIII, république modifiée; plus tard, les constitutions de l'empire; en 1814, la restauration, puis une seconde, puis une troisième; enfin, après la souveraineté populaire des trois jours, nous sommes arrivés à la monarchie actuelle. J'admets qu'elle est la meilleure; mais il faudrait fermer les yeux à la lumière, si l'on osait soutenir que depuis 40 ans nul citoyen français n'a pu proposer une forme de gouvernement meilleure que celle sous le régime de laquelle il écrivait. »

« Il y a une grande leçon dans ce rapprochement historique, c'est que lorsqu'on ne fait usage que d'un pouvoir aussi éphémère et aussi mobile, on devrait en user avec la plus excessive modération. »

M. Michel invoque ensuite l'art. 7 de la Constitution qui permet à chaque citoyen de publier sa pensée. Il rappelle les différents ouvrages dans lesquels se trouvent des théories exprimées avec plus d'énergie encore que par M. Caunes: Cicéron, Montaigne, Montesquieu, son savant commentateur, Beudoin, etc. M. Michel rappelle aussi, tout en déclarant qu'il est bien éloigné d'invoquer aucunes poursuites contre eux, les membres de la société de Saint-Simon qui, dans leurs écrits et leurs discours, appellent un changement de l'ordre social, et qui, non contents de désirer la modification de la forme, veulent encore changer le fonds de la société. Il fait observer que le ministère public reconnaît qu'ils ont le droit de prêcher leur doctrine, et que M. Caunes doit avoir, à bien plus forte raison, la faculté de publier des doctrines qui n'ont pour objet que de changer la forme du gouvernement établi.

M. Pinet, avocat de M. Chantpie, a plaidé la question de bonne foi; il s'est appuyé sur les circonstances au milieu desquelles a eu lieu la publication, et qui avaient fait éclore tant de systèmes de gouvernement. Il a terminé en ces termes :

« La presse n'est pas une industrie ordinaire. Organe de la pensée, dont elle est le véhicule énergique et rapide, elle s'annoblit par sa destination. Malheur à l'imprimeur ou au libraire qui n'y verrait qu'un trafic et une industrie salariée! Aider la publication des pensées, selon l'exigence des époques, se conformer au besoin du temps dans les sciences, dans les arts, dans la politique, suivre l'opinion publique dans ses mouvements les plus variés, tel est le devoir de ceux qui se livrent à

ce travail. M. Chantpie était donc par devoir autant que par intérêt, poussé à ne pas refuser ses presses. »

« C'est beaucoup pour un auteur d'avoir conçu un bon ouvrage; c'est beaucoup de l'avoir écrit et jour élaboré, enrichi par des recherches pénibles et soutenues; c'est beaucoup et cependant ce ne sera rien, si l'auteur ne trouve un éditeur qui traite avec le marchand de papier et le relieur, un imprimeur qui prête son ministère. Faites peser une grande responsabilité sur les imprimeurs, ils s'érigeront en juges des manuscrits : le publiciste sera forcé de s'humilier devant l'agent mécanique, le poète devant le prote, l'homme de génie devant l'artisan; et comme la peur est une mauvaise conseillère, elle rendra cette censure mille fois plus inquiétante et plus intolérable qu'aucune autre. »

M. Prévost, libraire, a plaidé lui-même sa cause.

Après le résumé de M. le président, et vingt minutes de délibération du jury, toutes les questions ayant été résolues négativement, les trois prévenus ont été acquittés.

M. Partarrien-Lafosse fait des réserves contre M. Caunes, détenu pour un autre délit. Ce délit résulterait d'un article publié par la *Révolution*, et qui aurait été soumis aujourd'hui au jury sans l'indisposition de M. Thouret, gérant du journal.

La Cour fait droit aux réquisitions du ministère public.

Les amis de M. Caunes s'avancent et le félicitent sur son acquittement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE INFÉRIEURE.

(PRÉSIDENCE DE M. LEPETIT.)

Audience du 16 juillet 1831.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

Le nommé Etienne Ducrocq, né en la commune du Thil, près Bacqueville, âgé de 47 ans, après avoir pendant assez long-temps exercé la profession de berger, ouvrit une petite boutique d'épicerie dans cette commune. Une femme Guerard, dont l'habitation était voisine de celle de Ducrocq, lui avait inspiré une violente passion, qu'elle ne tarda pas à partager; il s'établit entre eux des relations adultères. Au bout de quelques temps, les époux Calbris, père et mère de la femme Guerard, vinrent demeurer dans la commune du Thil, dans l'intention de soulager leur fille, qui était chargée d'une nombreuse famille. Elle quitta alors l'habitation qu'elle occupait auprès de Ducrocq, pour aller dans celle des époux Calbris.

Cette séparation causa un profond chagrin à Ducrocq, qui manifesta son mécontentement par des menaces effrayantes contre la famille Calbris. Il se vantait que tous les membres de cette famille *défileraient* les uns après les autres, et qu'il emploierait *des monitoires et des sortilèges*. La femme Guerard en avertit sa famille, et il fut convenu qu'elle retournerait dans son ancienne maison pour éviter des malheurs. Elle y retourna effectivement; mais, au bout de quelques jours, elle en partit pour aller rejoindre ses parents.

Peu de temps après, la femme Calbris avait cueilli des choux et des poireaux dans le jardin de la maison que sa fille avait occupée auprès de Ducrocq. Elle remarqua quelque chose de blanc dans l'intérieur des feuilles, et la soupe qui fut faite avec ces légumes la rendit malade. Le lendemain, elle cueillit encore des choux au même endroit. La soupe lui causa de violentes coliques et des saignemens de nez pendant la nuit. Un porc auquel on en fit manger fut pris de vomissemens.

Des légumes furent cueillis dans le même jardin, une troisième fois. Lorsqu'on les épluchait, le fils Calbris trouva une poudre blanche. On la mêla dans du beurre et on en fit manger à un chat qui mourut immédiatement. On s'aperçut ensuite que l'on avait pratiqué une ouverture pour pénétrer dans un cellier, et que cependant on y avait rien enlevé. Cette circonstance fit naître des inquiétudes. On pensa que le cidre pouvait avoir été empoisonné. L'analyse qu'on en fit confirma ces soupçons; il contenait de la poudre de cantharides. Enfin, on trouva dans le jardin un papier renfermant encore de l'arsenic et portant des caractères tracés par un écuyer. Une perquisition dans la boutique de Ducrocq fit découvrir du papier semblable, portant les mêmes caractères, reconnus sur l'un et l'autre papier par l'enfant qui les avait tracés.

A ces charges, déjà si graves, venaient se joindre les instances répétées faites par l'accusé auprès de différentes personnes, pour se procurer de l'arsenic, qu'il devait employer, disait-il, à détruire les rats.

L'accusation a été développée par M. l'avocat-général Boucly, et combattue par M. Tilleul.

Après le résumé plein d'impartialité de M. le président Lepetit, et une délibération de quelques minutes, le jury a rapporté un verdict de culpabilité. La voix du magistrat qui prononçait l'arrêt de condamnation à mort était presque couverte par les cris et les sanglots de Ducrocq.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Beauvais, le 17 juillet :

« Les journaux nous manquent encore aujourd'hui à Beauvais, (voir la *Gazette des Tribunaux* du 17), non pas cette fois par l'effet d'une saisie, mais par la crainte qu'inspirent aux entrepreneurs de la diligence, les tracasseries de l'administration des postes. Ils refuseront à l'avenir, comme ils l'ont fait ce matin, tous

les paquets qui leur paraîtraient contenir des journaux. Ce n'est qu'à ce prix qu'ils éviteront, disent-ils, des perquisitions ruineuses qui viendraient à chaque instant arrêter la marche du service. »

Le paquet de Calais a été refusé aussi ce matin. Ainsi Calais partagera demain le mécontentement que nous éprouvons aujourd'hui. Il se manifestera avec plus de vivacité que la première fois. Cet état de choses touche cependant à de graves intérêts. L'un de nos libraires va partir de suite pour engager l'administration des postes à plus de tolérance.

Nous espérons que la presse viendra à notre secours. Ne pourrait-on pas proposer la question, dans l'intérêt général, à quelqu'un de vos avocats. Sa consultation, si elle était favorable, appuyée de noms respectables, et insérée dans la *Gazette des Tribunaux*, appuierait les réclamations que nous allons d'abord adresser au gouvernement, pour les soumettre ensuite aux Chambres, dans une pétition qui sera signée par toute la ville. Calais, Rouen et d'autres villes suivront notre exemple.

— *L'Ami de la Charte* publié à Nantes avait accueilli sur les événemens qui se passent dans la Vendée un article que dans son numéro du lendemain 13 juillet il a reconnu être hasardé. Il déclare s'être assuré que les ordres des chefs supérieurs portent positivement de courir sur les chouans, de les combattre par tous les moyens possibles, et qu'il ne dépend point de nos braves que les brigands soient tout-à-fait écrasés; c'est la fuite seule et les avantages que leur donnent les localités qui les dérobent aux poursuites des troupes. Enfin le rédacteur est instruit que M. le colonel du 14^e léger est dans l'intention de lui adresser une lettre qui démontrera positivement la fausseté de faits trop légèrement accueillis dans le numéro du 12.

— On a arrêté à Vannes depuis le 16 juillet, dix-neuf suisses, dont plusieurs anciens officiers. Ils avaient été signalés par le télégraphe, comme venant dans le Morbihan pour soulever la Bretagne. Un voyageur arrivé en poste, désigné comme embaucheur, a été saisi par la gendarmerie pendant qu'il se promenait avec un habitant de Vannes, chez qui il était descendu. On a fait perquisition chez ce dernier; la malle de son hôte était déjà en partie vidée.

Trois réfractaires ont été arrêtés à Machenul, le 13, de la manière suivante :

M. Ladvocat, sous-lieutenant du 14^e régiment d'infanterie, détaché à Bois-de-Céné, fut prévenu que des réfractaires devaient se trouver à une noce au village de la Redoisière, commune de la Garnache; ce brave officier, de concert avec les douaniers de l'endroit, arriva hier soir, à dix heures, au lieu précité.

Le hasard voulut que quelques personnes aperçussent ce petit détachement; alors nos braves militaires, dans la crainte de manquer leur opération, s'avancèrent au pas de charge; le succès couronna en partie leur zèle; les réfractaires étaient au nombre de huit, deux furent pris par le détachement, un troisième tomba dans une embuscade de douaniers, les autres n'ont dû leur salut qu'à la faveur des ténèbres et à la célérité de leur fuite.

— Un bateau à vapeur a dû partir dernièrement de Jersey ou de Guernesey pour jeter sur les côtes de Bretagne ou de la Vendée des armes destinées aux chouans. L'autorité est parfaitement instruite de ce fait. On ajoute que ce bateau à vapeur est monté par des réfractaires armés, et commandé par un nommé Saunier, d'Angers. (*Ami de la Charte.*)

— Le nommé Gautier et la femme Fouvage, tous deux domiciliés dans la commune de Cambon (Maine-et-Loire), qui avaient tenu cachés chez eux, le premier, le sieur Gautier, son fils, et la seconde, le sieur Drouillard, son frère, retardataires de la classe de 1830, ont été condamnés par le Tribunal de Savenay à 300 fr. d'amende et à un an de prison.

— L'instruction relative aux désordres qui auraient eu lieu devant la porte intérieure du deuxième collège *extra-muros* de Toulon se poursuit avec activité. Un très-grand nombre de témoins a déjà été entendu. Tout porte à croire que le rapport de M. le juge d'instruction sera fait lundi ou mardi de la semaine prochaine. S'il faut en croire les bruits du Palais, cette affaire ne présente aucune gravité. On attribue tous les torts à des propos sur le président du collège, qui était un chaud partisan de M. de Lamartine.

PARIS, 18 JUILLET.

Nous recevons trop tard, pour l'insérer aujourd'hui, la relation complète des débats du procès du lieutenant Itam devant le 1^{er} Conseil de guerre de la 8^e division militaire, séant à Toulon.

Le Conseil de guerre s'est assemblé le 12 de ce mois dans la salle d'audience du Tribunal de commerce. L'audience a été envahie de bonne heure par un public nombreux, mais paisible. Tout s'est passé avec calme, décence et régularité. Après l'audition des témoins, la séance a été renvoyée au lendemain. Aujourd'hui M. le capitaine-rapporteur, dans un discours très-remarquable, a conclu à l'acquiescement.

M. le président du Conseil de guerre a cru devoir interrompre plusieurs fois ce réquisitoire. Ses observations semblaient insinuer qu'il était du devoir d'un capitaine-rapporteur d'analyser les charges de l'accusation, et non point de faire un plaidoyer pour la défense.

Après une demi-heure de délibération, le conseil à l'unanimité, *moins une voix*, a prononcé l'acquiescement du lieutenant Itam, et l'a renvoyé à son corps pour reprendre son service.

Cette décision a été reçue aux cris de vive le Roi! vive la liberté! vive Itam! Des soldats et des citoyens se sont précipités dans les bras du lieutenant Itam. Ce spectacle a arraché des larmes aux spectateurs. Aucune scène de désordre n'a eu lieu: tout s'est passé avec la plus merveilleuse tranquillité.

Un journal avait désigné avec une simple initiale M. l'abbé F... comme ayant distribué de l'argent aux ouvriers du faubourg Saint-Antoine. Le *Moniteur* nomme ce particulier, et raconte ainsi les faits:

« Un homme bien vêtu s'est présenté, dans la soirée, au chantier de la Fontaine de l'Éléphant: il a entraîné avec lui, chez un marchand de vin, un ouvrier auquel il a déclaré avoir reçu du Roi la mission de distribuer de l'argent à la classe ouvrière, pour la récompenser de sa bonne conduite dans la journée du 14 juillet; puis il lui a remis une pièce de cinq francs, en exigeant un reçu de quinze, et en l'engageant à faire venir ses camarades, auxquels ils promettaient d'en donner autant.

« Peu d'instans après, les salles du marchand de vin étaient encombrées d'ouvriers. Dans le nombre se trouvait un charpentier, le sieur Pollart, qui, convaincu que le Roi ne faisait point distribuer d'argent pour un pareil motif, a fait scuter à ses camarades qu'ils étaient dupes, et arrêter immédiatement le prétendu envoyé. Les ouvriers, indignés, l'ont conduit eux-mêmes devant le commissaire de police du quartier des Quinze-Vingts. Là, il a déclaré se nommer Sablé fils; son interrogatoire ne peut manquer d'amener d'importantes révélations.

— On lit aussi dans le *Moniteur*:

« La *Tribune* se montre avec raison satisfaite des explications données par M. le préfet de police sur les enrôlements d'ouvriers au faubourg Saint-Antoine; mais elle déclare que, d'après tout ce qu'elle a recueilli, c'est à la police de l'intérieur que seraient attribués ces enrôlements.

« Nous déclarons à notre tour que c'est une odieuse calomnie. Nous sommons l'auteur de l'article, non d'administrer la moindre preuve de ce qu'il a avancé, mais de citer un fait quelconque à l'appui de cette imputation.

« Au reste, les Tribunaux sont saisis, et la vérité ne peut manquer d'être bientôt connue. »

— Les investigations judiciaires faites au sujet de plusieurs officiers de l'état-major de l'hôtel des Invalides, doivent, selon le *Vigilant de Seine-et-Oise*, leur origine aux faits suivants:

Une lettre sans signature est trouvée jeudi dans le corps de-garde du pont-tournant, à Paris; elle est coupée en quatre avec soin, et non déchirée; elle est propre et nette; elle contient les faits suivants; c'est un ami qui écrit à son ami; il lui apprend qu'on a voulu l'enrôler dans un complot contre la vie du Roi, et que les embaucheurs étaient M. Delavigne, rue de l'Orangerie, n° 10, à Versailles, et deux officiers supérieurs de l'hôtel des Invalides, qu'il désigne également par leurs noms.

La lettre, trouvée par le tambour, est remise à l'officier du poste, et de là, portée à la Préfecture de police. Le soir même les deux officiers sont arrêtés, et le lendemain, à six heures du matin, M. le procureur du Roi se transporte chez M. Delavigne: la maison de ce citoyen est entourée par des gendarmes, fermée avec soin et gardée à l'intérieur et à l'extérieur. Perquisition est faite dans ses papiers, où l'on ne trouve rien qui puisse appuyer l'accusation.

Voici maintenant comment elle est expliquée par M. Delavigne, lorsque, revenu de sa première émotion, il prend connaissance de la pièce qui inculpe si gravement son honneur.

Un ancien sous-officier a été employé dans sa maison comme surveillant, et a été renvoyé par lui il y a quelques mois. Cet homme avait été précédemment renvoyé de l'hôtel des Invalides. Il avait juré de se venger de tous ses ennemis à la fois. Une première scène de violence qu'il a faite à M. Delavigne il y a quelque temps, sur les marches de Saint-Louis, avait tourné contre lui; peut-être a-t-il été plus habile cette fois. On croit avoir reconnu son écriture. La vérité des faits ne peut manquer d'être bientôt prouvée.

— Un ancien militaire, demeurant à Versailles, M. Château, âgé de 39 ans, a été arrêté près des Champs-Élysées, dans les mouvemens tumultueux de jeudi dernier. Conduit dans une voiture de place à son domicile, où l'autorité judiciaire devait faire l'examen de ses papiers, M. Château a demandé à voir sa famille: après avoir embrassé son vieux père, troublé sans doute par l'idée de ce que pouvait avoir d'affreux un séjour même passager en prison, ce malheureux s'est précipité par la fenêtre, et s'est fracassé sur l'impériale même de la voiture qui l'avait amené; il a expiré sur-le-champ. On assure que les perquisitions faites au domicile de M. Château, et des autres personnes arrêtées, n'ont produit aucun résultat.

Un autre suicide a été commis hier par un particulier arrêté, mais dans des circonstances bien différentes: une voiture à bras, chargée de plomb volé, ayant été arrêtée la nuit, près du Pont-au-Change, par la police de sûreté, quatre hommes qui la conduisaient furent également saisis; l'un d'eux s'est jeté dans la Seine, et s'est noyé.

— MM. les notables commerçans du département de la Seine, réunis au palais de la Bourse, dans la salle d'au-

dience du Tribunal de commerce, ont procédé aujourd'hui à la formation de leur bureau. M. Gros, de la maison Gros-Davillier, Odier et compagnie, a été nommé président définitif; MM. David-Michaud, Desnières et Bourget, scrutateurs, et M. Horace Say, secrétaire. Demain, à dix heures précises, s'ouvrira le scrutin pour la nomination du président et des juges du Tribunal.

— Ce n'est pas le digne président de la Cour royale de Nancy, M. Bresson, qui a été nommé député de l'arrondissement de Remiremont (Vosges); c'est un de ses parens du même nom.

Nous avons à faire une rectification moins importante en ce qui concerne la désignation de la personne blessée le 14 juillet, lorsqu'elle allait monter dans une des voitures de Versailles. Ce particulier se nomme Legriol et non pas Creil. Il nous écrit qu'il a été grièvement maltraité en voulant secourir M. Cuissard, garde national, qui était assailli par plusieurs individus.

— Il n'est aucun avocat ni aucun habitué des audiences solennelles de la Cour royale qui n'ait connu Baptiste, garçon de salle, plein de prévenances et d'égards pour ceux qui, par droit ou par tolérance de la Cour, étaient admis aux places réservées avant le public, mais aussi armé d'une juste sévérité contre les intrus. Cet excellent homme est mort cette nuit à cinq heures du matin, après avoir subi plusieurs ponctions pour l'hydropisie dont il était affecté depuis plusieurs mois. Il laisse une veuve sans enfans, mais aussi sans fortune. A une autre époque le remplacement de Baptiste n'eût pas été une petite affaire, une nuée de solliciteurs se fût mise en quête pour l'obtenir. On se rappelle la foule innombrable de spectateurs choisis qu'attiraient à la Cour royale les procès de tendance et les délits de la presse, aujourd'hui soumis au jury. Nombre de princes étrangers, d'ambassadeurs et de belles dames ont été souvent trop heureux, quoique porteurs de billets d'entrée, de recourir à la toute-puissante protection de Baptiste pour arriver jusqu'à leurs places.

— M^r Floriot, avocat, nous déclare, dans une lettre, qu'il a été arrêté brusquement le 14 de ce mois, à quatre heures du matin, dans son domicile, enfermé trois jours consécutifs dans la prison de la préfecture, et mis au secret le plus rigoureux. Une note à lui communiquée, le dénonçait comme conspirateur; mais le juge d'instruction l'a retenu seulement pour provocation à un délit et propos séditieux. Dans cette position M^r Floriot déclare ne pouvoir comprendre les motifs de son arrestation, car il ne fait partie d'aucune société politique, et il attend sans crainte les résultats de l'instruction.

— Les premiers récits du fait de la découverte dans le canal Saint-Martin du cadavre du sieur Leclerc, sergent de ville, et le rapprochement de l'époque où il paraît y avoir trouvé la mort, pouvaient faire craindre que la malveillance n'eût eu quelque part à cet événement; aujourd'hui il n'est plus douteux qu'elle y a été complètement étrangère. Le rapport de deux médecins qui ont procédé, en présence de M. Jacquemin, commissaire de police du quartier Saint-Antoine, à l'examen du corps, constate qu'il n'existait sur ce cadavre aucune contusion ni trace de violence.

— Il vient de paraître aujourd'hui un nouveau roman, traitant plusieurs épisodes de notre dernière révolution. (Voir les *Annonces*.)

— L'Almanach national et royal pour 1831, en citant les noms des membres du service de santé, a omis d'y comprendre le nom de M. Manry, dentiste de l'École Polytechnique, rue de Richelieu, n° 46.

— Une seconde édition par le temps qui court, et lorsque la politique envahissante absorbe toutes les attentions, est pour un ouvrage littéraire, la preuve la moins contestable de son mérite. En annonçant la mise en vente d'ATAR-GULL, nous lui avions promis le succès que cette nouvelle édition vient attester. — (Voir les *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Brelon.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, une heure de relevée.

D'une MAISON, terrain et dépendances, sis commune d'Auteuil, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

Adjudication définitive, le mercredi 20 juillet 1831. Désignation. — Cette maison est construite en pierre, en bois et en moellons; elle est élevée d'un rez-de-chaussée, d'un étage carré et d'un grenier dans le comble.

Le terrain contient en superficie 34 ares 19 centiares (un arpent mesure locale). Il tient pardevant à la vieille route de Sévres, par derrière à M. de Gourcuff, à droite la rue du Cours, à gauche à la rue de l'Eglise.

Mise à prix; 3,000 fr.

S'adresser pour prendre communication des clauses, charges et conditions de la vente:

1° A M^r Lécuyer, avoué poursuivant, rue Vivienne, n° 19, dépositaire des titres de propriété;
2° A M^r Foubert, avoué présent à la vente, rue du Bouloy; n° 26.

ETUDE DE M^r AUDOUIN.

Vente sur licitation entre majeurs en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de rele-

vée, d'une MAISON, sise à Paris, rue de La Harpe, n° 57. — L'adjudication définitive aura lieu le samedi 13 août 1831. — La mise à prix a été réduite par jugement, en date du 18 juin dernier, à la somme de 51,500 fr., sur laquelle les enchères seront reçues.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, à M^r Andouin, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33;

2° A M^r Picot, avoué colicitant, rue du Gros-Chenet, n° 6;

3° A M^r Champion, notaire, rue de la Monnaie, n° 19;

4° Et à M^r Cotelte, notaire, rue Saint-Denis, n° 374, et pour voir les lieux au portier.

ETUDE DE M^r BORNOT, AVOUÉ,

Rue de Seine-Saint-Germain, n° 48.

Adjudication préparatoire, le mercredi 27 juillet 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une grande et belle MAISON, bâtimens, cour, jardin, et dépendances, sis à Paris, rue Plumet, n° 4 bis, quartier Saint-Thomas.

Mise à prix: 190,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^r Bornot, avoué poursuivant, rue de Seine-Saint-Germain, n° 48;

Et à M^r Gludaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87.

Adjudication préparatoire le mercredi 27 juillet 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée;

D'une MAISON, sise à Paris, rue Marbeuf, n° 17, quartier des Champs-Élysées. — La mise à prix est de 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1° A M^r Gavault, avoué, rue Sainte-Aune, n° 16;

2° A M^r Pasturin, avoué, rue de Grammont, n° 12.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

sur la place publique du CHATELET DE PARIS

Le mercredi 20 juillet 1831, heure de midi.

Consistant en comptoirs, bureaux, chaises, marchandises de nouveautés, et autres objets, au comptant.

Consistant en secrétaire, table pendule, 200 volumes, corps de tablettes, chaises, et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, tableaux, flambeaux, rideaux, fauteuils, et autres objets, au comptant.

Marché aux Chevaux, à Paris, le mercredi 20 juillet, midi; consistant en deux chevaux, sous poil noir, deux autres sous poil bai, au comptant.

Commune de Neuilly; près la barrière de Courcelles, le jeudi 21 juillet, consistant en meubles, 500,000 briques, 2 fours, moulins, pétrin, mange, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

LA

NOUVEAU DE CHRISTINE

OU

TROIS JOURS EN JUILLET 1830.

PAR EUG. DESBUISSONS;

Deux vol. in-12. — Prix: 4 fr.

GUSTAVE BARBA, RUE MAZARINE, N° 34.

DEUXIEME EDITION.

ATAR-GULL,

PAR EUGÈNE SUE,

Auteur de Plik et Plok.

Un vol. in-8°, avec vignettes. — Prix: 7 fr., 50 c.

CHEZ Ch. VIMONT, GALERIE VERO-DODAT, N° 1.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre 470 fr., riche meuble de salon complet, et 550 fr. billard avec ses accessoires, et 320 fr., secrétaire, lit, commode. — S'adresser rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41.

Rue des Saints-Pères, n° 26.

Plusieurs Appartemens, ornés de glaces, et fraîchement décorés, à louer présentement, pouvant convenir à MM. les Députés.

BOURSE DE PARIS, DU 18 JUILLET.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831)	88 f 10 5	88 f 87 f 90 95 90 95 85 90 95
75 70 65 60 55 60 55 60.		
Emprunt 1831.		
4 p. 0/0 (Jouis. du 22 mars 1831.)	72 f.	
3 p. 0/0 (Jouis. du 22 juin 1831.)	58 f 25 57 f 80 90 85 90 58 f 57 f 90 75	
70 60 70 50 75.		
Actions de la banque (Jouis. de janv.)	1547 f 50.	
Rentes de Naples (Jouis. de juillet 1831.)	68 f 25 68 f.	
Rentes d'Esp., cortés, p. p. — Emp. roy., jouissance de juillet.	68 f 25 68 f.	
115 112. — Rente perp., jouissance de juillet.	49 48 71 83 41 71 83 41 49 78 71 83 41	

A TERME.

5 0/0 fin courant	88	88	87	45	87	60
Emp. 1831.	87	85	87	85	87	80
3 0/0	58	25	58	30	57	50
Rente d'Esp.	68	25	68	25	68	25
Rentes de Nap.	68	25	68	25	68	25
Rentes perp.	49	48	49	48	49	48

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.

